

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

L/7129/Add.1
1er décembre 1992

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution limitée

PARTIES CONTRACTANTES
Quarante-huitième session

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ENTRE L'AELE ET ISRAEL

Communication conjointe présentée par le gouvernement
norvégien, au nom des pays de l'AELE,
et le gouvernement israélien

Addendum

Le texte de l'accord¹ entre les pays de l'AELE et Israël est reproduit dans le présent document.

¹ Les annexes et les protocoles qui accompagnent l'accord ainsi que les arrangements bilatéraux conclus entre chacun des pays de l'AELE et Israël au sujet des produits agricoles ont été communiqués au secrétariat où les parties contractantes intéressées peuvent les consulter (bureau 2078).

PREAMBULE

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (ci-après dénommés pays de l'AELE)

et

l'Etat d'Israël (ci-après dénommé Israël),

Vu la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE);

Vu les accords de libre-échange et les instruments connexes liant Israël et ses principaux partenaires commerciaux;

Compte tenu de la coopération qui s'est établie sur la base des accords précités ainsi que de la coopération entre chacun des pays de l'AELE et Israël;

Manifestant leur vif désir de prendre des mesures en vue de promouvoir le développement harmonieux de leurs échanges commerciaux et d'accroître et de diversifier leur coopération mutuelle dans des domaines d'intérêt commun, y compris dans des domaines non couverts par le présent accord, créant ainsi un cadre et un milieu stimulant, fondés sur l'égalité de traitement et la non-discrimination;

Rappelant l'intérêt que les pays de l'AELE et Israël portent à la consolidation permanente du système multilatéral d'échanges et eu égard à leur qualité de parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dont les clauses et les instruments constituent l'un des fondements de leur politique de commerce extérieur;

Résolus à prendre à cette fin des dispositions visant l'abolition progressive des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et Israël conformément aux prescriptions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, notamment à ses clauses qui se rapportent à la création de zones de libre-échange;

Confirmant le désir commun des pays de l'AELE et d'Israël de participer de manière progressive et soutenue au processus d'intégration économique;

Considérant qu'aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont parties (ci-après dénommés les Parties) des obligations découlant d'autres accords internationaux;

ONT DECIDE, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'accord ci-après:

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Le présent accord a pour objectifs:

- a) de promouvoir, par l'expansion des échanges commerciaux réciproques, le développement harmonieux des relations économiques entre les pays de l'AELE et Israël;
- b) d'assurer des conditions de concurrence équitables dans les échanges entre les pays de l'AELE et Israël;
- c) de contribuer ainsi, par l'élimination d'obstacles aux échanges, au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial;
- d) d'améliorer la coopération entre les pays de l'AELE et Israël.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. L'accord s'applique:

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- b) aux produits figurant au Protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;
- c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II;

originaires d'un pays de l'AELE ou d'Israël.

2. Les dispositions concernant le commerce des produits agricoles qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 se trouvent à l'article 11.

3. Le présent accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des pays de l'AELE et, d'autre part, Israël. Il ne s'applique pas aux relations entre pays de l'AELE, sauf disposition contraire du présent accord.

ARTICLE 3

Règles d'origine

1. Le Protocole B établit les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Parties adoptent les mesures, y compris les examens réguliers et les arrangements de coopération administrative, propres à assurer l'application effective et harmonieuse des dispositions des articles 4 à 7, 12 et 21, en tenant compte de la nécessité de réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges et de trouver des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

ARTICLE 4

Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni nouvelle taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre les pays de l'AELE et Israël.
2. A l'entrée en vigueur du présent accord, les pays de l'AELE abolissent, pour les produits en provenance d'Israël, tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent.
3. A l'entrée en vigueur du présent accord, Israël abolit pour les produits en provenance d'un pays de l'AELE, tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent.

ARTICLE 5

Droits de douane à caractère fiscal

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, sous réserve des dispositions du Protocole C.
2. Les Parties peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

ARTICLE 6

Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni nouvelle taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre les pays de l'AELE et Israël.
2. A l'entrée en vigueur du présent accord, les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent sont abolis, sous réserve des dispositions de l'annexe III.

ARTICLE 7

Restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ou à l'exportation ni nouvelle mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre les pays de l'AELE et Israël.
2. A l'entrée en vigueur du présent accord, les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et les mesures d'effet équivalent sont abolies, sous réserve des dispositions de l'annexe IV.
3. Aux fins du présent accord, l'expression "restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent" désigne des interdictions ou restrictions des importations ou des exportations, dans un pays de l'AELE en provenance d'Israël ou en Israël en provenance d'un pays de l'AELE, sous forme de contingents, de licences d'importation ou d'exportation, ou d'autres mesures et prescriptions administratives ayant pour effet d'entraver les échanges.

ARTICLE 8

Raisons non économiques justifiant les restrictions

Le présent accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public ou de sécurité publique; de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; ou de protection de la propriété intellectuelle. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre un pays de l'AELE et Israël.

ARTICLE 9

Monopoles d'Etat

1. Les Parties veillent à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé afin d'exclure, dans les conditions d'approvisionnement et de commercialisation, toute discrimination entre ressortissants des pays de l'AELE et ressortissants d'Israël.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Parties, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les Parties. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués.

ARTICLE 10

Règlements techniques

1. Les Parties reconnaissent le rôle important de normes et règlements techniques internationaux harmonisés dans le développement du commerce.
2. Elles confirment leur adhésion à l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce et à ses procédures.
3. Dans le cadre du Comité mixte, les Parties peuvent tenir des consultations lorsqu'une Partie estime qu'une autre Partie ne remplit pas ses obligations de manière satisfaisante, notamment si une Partie estime qu'une autre Partie a pris des mesures qui ont créé, ou risquent de créer, un obstacle au commerce.
4. Les Parties conviennent d'engager des discussions sur les possibilités de coopérer plus étroitement dans le domaine des essais et de la certification afin de faciliter davantage le commerce.

ARTICLE 11

Echanges de produits agricoles

1. Les Parties se déclarent prêtes à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles.
2. Dans la poursuite de cet objectif, chacun des pays de l'AELE et Israël ont conclu un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.
3. En matière vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire, les Parties appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

ARTICLE 12

Impositions intérieures

1. Les Parties s'abstiennent de recourir à toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'un pays de l'AELE et les produits similaires originaires d'Israël.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'une des Parties ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

ARTICLE 13

Paielements

1. Les paiements afférents aux échanges commerciaux entre un pays de l'AELE et Israël, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de la Partie dans laquelle réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.
2. Les Parties s'abstiennent d'appliquer toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court et à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.
3. Israël se réserve le droit d'appliquer des restrictions de change concernant l'octroi ou l'obtention de crédits à court et à moyen terme dans les limites autorisées par son statut au sein du FMI, pour autant que ces restrictions sont appliquées de manière non discriminatoire. Ces restrictions sont appliquées de façon à perturber le moins possible le fonctionnement du présent accord. Israël informe dans les moindres délais le Comité mixte de l'introduction de mesures de cette nature et de toute modification qui y est apportée.

ARTICLE 14

Marchés publics

1. Les Parties considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme partie intégrante des objectifs du présent accord.
2. A l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties ouvrent aux sociétés des autres Parties l'accès aux procédures d'adjudication de leurs marchés publics respectifs, sur une base réciproque, conformément à l'Accord relatif aux marchés publics du 12 avril 1979, tel qu'il a été modifié par le Protocole du 2 février 1987, négocié dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.
3. Compte tenu des règles et des disciplines convenues en la matière dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et avec des pays tiers, les Parties prévoient d'élargir le champ d'application du paragraphe 2 du présent article après l'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions suivantes:
 - a) Les Parties conviennent d'assurer davantage la transparence effective, le libre accès et la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels des Parties. A cette fin, elles adaptent progressivement les règles, conditions, procédures et pratiques pertinentes régissant la participation aux marchés adjugés par les autorités ou les entreprises publiques, et par les entreprises privées qui se sont vu conférer des privilèges spéciaux ou exclusifs.

- b) Les Parties conviennent de charger le Comité mixte de fixer dans les plus brefs délais toutes les modalités pratiques de ce processus d'adaptation, y compris la portée, le calendrier et les règles à appliquer, en tenant compte de la nécessité de maintenir le plein équilibre des droits et des obligations entre les Parties.

4. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent accord, le Comité mixte délibère en vue de parvenir à un accord sur l'élargissement progressif de la liste des entités contractantes devant être visées pour ce qui concerne les marchés dont la valeur dépasse les seuils respectifs dans les secteurs des approvisionnements et des services publics.

ARTICLE 15

Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Parties mettent en place et garantissent une protection adéquate, efficace et non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, tels qu'ils sont définis à l'article 1 de l'annexe V. Elles adoptent et prennent des mesures adéquates, efficaces et non discriminatoires pour protéger ces droits contre toute atteinte, notamment contre la contrefaçon et le piratage. Les obligations particulières des Parties sont énoncées à l'annexe V.

2. Les Parties conviennent de respecter les dispositions de fond des conventions multilatérales qui sont mentionnées à l'article 2 de l'annexe V et elles s'efforcent d'adhérer à ces conventions ainsi qu'aux accords multilatéraux facilitant la coopération dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle.

3. Dans le domaine de la propriété intellectuelle, une Partie ne soumet pas les ressortissants d'une autre Partie à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux ressortissants de tout autre Etat. Tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités en matière de propriété intellectuelle qui découlent:

- a) d'accords bilatéraux en vigueur pour une Partie à l'entrée en vigueur du présent accord, si ces accords ont été notifiés à l'autre Partie au plus tard avant l'entrée en vigueur du présent accord,
- b) d'accords multilatéraux existants ou futurs, y compris les accords régionaux d'intégration économique auxquels ne sont pas parties toutes les Parties,

peuvent être exemptés de cette obligation, à condition qu'ils ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des ressortissants de l'autre Partie.

4. Deux Parties ou plus peuvent conclure des accords complémentaires s'étendant au-delà du champ d'application du présent accord et de

l'annexe V, pour autant que ces accords sont accessibles à toutes les autres Parties dans des conditions équivalentes et que les Parties sont prêtes à prendre part de bonne foi à des négociations à cet effet.

5. Les Parties conviennent de poursuivre leur examen réciproque de l'application des dispositions relatives à la propriété intellectuelle afin d'améliorer encore les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger les distorsions commerciales causées par les niveaux effectifs de protection des droits de propriété intellectuelle.

6. Si une Partie estime qu'une autre Partie a manqué à ses obligations au titre du présent article et de l'annexe y afférente, elle peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

7. Les Parties conviennent des modalités appropriées en ce qui concerne l'assistance technique et la coopération entre leurs autorités respectives. A cette fin, elles coordonnent les efforts avec les organisations internationales compétentes.

ARTICLE 16

Exécution des obligations

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'accord et à l'exécution de leurs obligations au titre de l'accord.

2. Si un pays de l'AELE estime qu'Israël, ou si Israël estime qu'un pays de l'AELE, a manqué à une obligation découlant de l'accord, la Partie en question peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 17

Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un pays de l'AELE et Israël:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle des territoires des Parties.

2. Ces dispositions s'appliquent également aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Parties ont concédé des

privilèges exclusifs ou spéciaux, pour autant que l'application de ces dispositions ne fait pas obstacle, de jure ou de facto, à l'accomplissement de leurs tâches de caractère public.

3. Si une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le présent article, elle peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 18

Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par une Partie ou prélevée sur les ressources de l'Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un pays de l'AELE et Israël, incompatible avec le bon fonctionnement du présent accord.

2. Toute pratique contraire aux dispositions du paragraphe 1 devrait être évaluée selon les critères énoncés dans l'annexe VI.

3. Les Parties garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des informations dans les conditions prévues à l'annexe VII. Le Comité mixte, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, adopte les règles nécessaires à l'application du présent paragraphe.

4. Si une Partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec le paragraphe 1, elle peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 19

Lutte contre le dumping

Si une Partie constate l'existence d'un dumping dans les relations commerciales régies par le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées contre cette pratique conformément à l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux accords en rapport avec cet article, dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 20

Mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers

Si les importations d'un produit donné originaire d'un pays de l'AELE ou d'Israël augmentent dans une mesure ou dans des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents sur le territoire de la Partie importatrice, ou
- b) de graves perturbations dans un secteur quelconque de l'économie ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

la Partie concernée peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 21

Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 6 et 7 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel la Partie exportatrice maintient pour les produits en question des restrictions quantitatives à l'exportation, des droits de douane à l'exportation, ou des mesures ou taxes d'effet équivalent, ou
- b) à une pénurie grave d'un produit essentiel pour la Partie exportatrice, ou à la menace d'une telle pénurie,

et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à la Partie exportatrice, cette dernière peut prendre des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 23.

ARTICLE 22

Difficultés de balance des paiements

1. a) Une Partie peut imposer des mesures commerciales temporaires lorsqu'elle éprouve ou est menacée d'éprouver de graves difficultés de balance des paiements. Elle peut le faire, uniquement pendant le temps nécessaire pour que les mesures d'ajustement macroéconomiques visant à résoudre les problèmes de balance des paiements produisent leurs effets. Les mesures commerciales temporaires autorisées en vertu du présent paragraphe ne peuvent servir à protéger des branches d'activité ou des secteurs particuliers.
- b) De graves difficultés de balance des paiements se manifesteraient par un ou plusieurs des signes suivants: vive détérioration de la situation de la balance commerciale et de la balance des comptes courants, forte pression sur les taux de change ou baisse sensible des réserves nettes se traduisant par une diminution des réserves ou une augmentation de la dette à court terme.

2. Les mesures commerciales temporaires qui peuvent être appliquées en vertu du paragraphe 1 sont les suivantes:

- a) surtaxe à l'importation sous forme de droits d'importation;
- b) dépôt à l'importation; ou
- c) restrictions quantitatives.

3. a) Chaque fois que cela sera possible, les Parties recourront de préférence aux mesures temporaires indiquées aux alinéas 2 a) et 2 b). Des restrictions quantitatives seront imposées dans les cas où les mesures prévues aux alinéas 2 a) et 2 b) n'avaient pas suffisamment d'effet sur la balance des paiements.

- b) Chaque fois que cela sera possible, les Parties éviteront d'appliquer simultanément plus d'une des mesures indiquées au paragraphe 2 à un seul et même produit.

4. Une mesure commerciale temporaire appliquée en vertu du paragraphe 1 peut rester en vigueur pendant une période ne dépassant pas 150 jours à moins d'être reconduite par l'organe législatif compétent de la Partie concernée pour une autre période de 150 jours. Les restrictions quantitatives ne peuvent être reconduites que pour une seule période additionnelle de 150 jours.

5. Les mesures commerciales temporaires appliquées en vertu du paragraphe 1 correspondront, quant à leur durée et leur incidence, à la gravité des difficultés de balance des paiements éprouvées par la Partie qui les applique et elles seront progressivement assouplies au fur et à mesure de l'amélioration de la situation de la balance des paiements de ladite Partie.

6. En appliquant des mesures commerciales temporaires, les Parties soumettront les importations originaires de toute autre Partie à un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux importations originaires de pays tiers et elles ne réduiront pas les avantages relatifs résultant pour l'autre Partie du présent accord.

7. Les mesures commerciales temporaires indiquées aux alinéas 2 a) et 2 b) s'appliquent à toutes les importations, sous réserve que certaines importations peuvent en être exemptées, si cette exemption améliore l'efficacité des mesures conformément aux objectifs énoncés au paragraphe 1.

8. L'application des mesures commerciales restrictives prévues au paragraphe 1 est assujettie à la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 6 de l'article 23, afin que soient envisagées, notamment, d'autres mesures économiques qui pourraient être prises pour résoudre les difficultés de balance des paiements et permettre l'élimination rapide des mesures commerciales temporaires.

Le renforcement sensible des mesures commerciales peut être pour les Parties une raison de tenir des consultations. Il est entendu que la

notification des mesures prises à des fins de balance des paiements se fera en général au titre du paragraphe 6 de l'article 23.

ARTICLE 23

Procédures d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application des mesures de sauvegarde énoncée dans le présent article, les Parties s'efforcent de résoudre les différends qui les opposent par des consultations directes et en informent les autres Parties.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 du présent article, une Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en avise dans les moindres délais les autres Parties et le Comité mixte et communique tous renseignements utiles. Des consultations entre les Parties ont lieu sans délai au sein du Comité mixte en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.
3.
 - a) En ce qui concerne les articles 17 et 18, les Parties concernées prêtent au Comité mixte toute l'assistance nécessaire en vue de l'examen de l'affaire et, le cas échéant, éliminent la pratique incriminée. A défaut pour la Partie en cause d'avoir mis fin à la pratique incriminée dans le délai fixé par le Comité mixte ou à défaut d'accord au sein de ce dernier dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi de l'affaire, la Partie concernée peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux difficultés résultant de la pratique visée.
 - b) En ce qui concerne les articles 19, 20, 21, 22 et l'article 5 A.b) ii) de l'annexe II, le Comité mixte examine la situation et peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés notifiées par la Partie concernée. A défaut de décision dans un délai de 30 jours à compter de celui où le Comité mixte est saisi de l'affaire, la Partie concernée peut adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
 - c) En ce qui concerne l'article 16, la Partie concernée peut prendre des mesures appropriées après que les consultations au Comité mixte ont pris fin ou à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification.
4. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées aux Parties et au Comité mixte. Elles se limitent, dans leur ampleur et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne dépassent pas le préjudice causé par la pratique ou les difficultés en question. Priorité est donnée aux mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Les mesures que prend Israël à l'encontre d'un acte ou à une omission d'un pays de l'AELE ne peuvent affecter que les échanges avec ce pays.

5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur allégement, de leur remplacement ou de leur suppression dès que possible.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la Partie concernée peut, dans les situations visées aux articles 18, 19, 20, 21 et 22, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour remédier à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai et des consultations entre les Parties ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible.

ARTICLE 24

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations sur le plan international ou de mettre en oeuvre des politiques nationales:
 - i) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles, matériel ou services destinés directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées;
 - ii) se rapportant à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires; ou
 - iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale.

ARTICLE 25

Non-discrimination

Dans les domaines couverts par le présent accord:

- a) le régime appliqué par Israël à l'égard des pays de l'AELE ne donne lieu à aucune discrimination entre ces pays, leurs ressortissants ou leurs sociétés;
- b) le régime appliqué par les pays de l'AELE à l'égard d'Israël ne donne lieu à aucune discrimination entre les ressortissants ou les sociétés israéliens.

ARTICLE 26

Création du Comité mixte

1. Il est créé un Comité mixte auquel chacune des Parties est représentée. Le Comité mixte est chargé de la gestion de l'accord et veille à sa bonne exécution.
2. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, les Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'entre elles, tiennent des consultations au sein du Comité mixte. Celui-ci étudie en permanence la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les pays de l'AELE et Israël.
3. Le Comité mixte peut, dans les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 27, prendre des décisions dans les cas prévus par le présent accord. Pour ce qui est des autres questions, le Comité mixte peut formuler des recommandations.

ARTICLE 27

Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne exécution du présent accord, le Comité mixte se réunit au niveau approprié chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an. Chacune des Parties peut demander sa convocation.
2. Le Comité mixte prend ses décisions d'un commun accord.
3. Lorsqu'un représentant au Comité mixte de l'une des Parties a accepté une décision sous réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles ou législatives, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.
4. Aux fins du présent accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur qui contient notamment des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE 28

Clause évolutive

1. Lorsqu'une Partie estime qu'il serait utile, dans l'intérêt des économies des Parties, de développer les relations établies par l'accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, elle soumet aux Parties une demande motivée.

Les Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur adresser, le cas échéant, des recommandations.

2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties selon les procédures qui leur sont propres.

ARTICLE 29

Services et investissement

1. Les Parties reconnaissent l'importance croissante de certains domaines, tels que les services et les investissements. Dans leur volonté d'approfondir et d'élargir progressivement leur coopération, elles collaboreront en vue d'une libéralisation progressive et de l'ouverture mutuelle de leurs marchés aux investissements et au commerce des services, en tenant compte des travaux pertinents du GATT. Elles s'efforceront d'offrir un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent aux opérateurs nationaux et étrangers sur leur territoire, sous réserve qu'il existe un équilibre des droits et des obligations entre les Parties.

2. Les modalités de cette coopération seront négociées au Comité mixte. Les arrangements qui en résulteront seront soumis, au besoin, à la ratification ou à l'approbation des Parties, selon les procédures qui leur sont propres, et appliqués dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 30

Protocoles et annexes

Les protocoles et les annexes du présent accord en sont parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de les modifier.

ARTICLE 31

Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent accord n'empêche pas le maintien ou l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier pour autant que ceux-ci n'ont aucun effet préjudiciable sur le régime des échanges et en particulier sur les dispositions concernant les règles d'origine énoncées dans l'accord.

ARTICLE 32

Application territoriale

Le présent accord s'applique sur le territoire des Parties.

ARTICLE 33

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le 1er janvier 1993 pour les Etats signataires qui d'ici là auront remis au depositaire leur instrument de ratification ou d'acceptation, à condition qu'Israël ait déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.
2. Pour ce qui concerne un Etat signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1er janvier 1993, le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument, à condition qu'Israël ait déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.
3. Tout Etat signataire peut, dès la signature, déclarer qu'il appliquera, dans un premier temps, le présent accord à titre provisoire, si l'accord ne peut pour ce qui le concerne entrer en vigueur le 1er janvier 1993, à condition qu'Israël ait déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

ARTICLE 34

Amendements

Les amendements au présent accord, autres que ceux qui sont visés à l'article 30, qui sont approuvés par le Comité mixte sont soumis aux Parties pour ratification ou acceptation et entrent en vigueur une fois qu'ils ont été ratifiés ou acceptés par toutes les Parties. Les instruments de ratification ou d'acceptation sont remis au depositaire.

ARTICLE 35

Adhésion

1. Tout pays membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent accord, à condition que le Comité mixte décide d'approuver son adhésion suivant les modalités et aux conditions énoncées dans la décision. L'instrument d'adhésion est remis au depositaire.
2. Pour ce qui concerne l'Etat qui décide d'y adhérer, l'accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 36

Retrait et expiration

1. Chacune des Parties peut se retirer du présent accord en adressant une notification écrite à cette fin au depositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le depositaire.

2. Si Israël se retire, l'accord expire à la fin de la période de préavis et, si tous les pays de l'AELE se retirent, il expire à la fin de la période du dernier préavis reçu.

3. Tout pays membre de l'AELE qui se retire de la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être partie au présent accord le jour même où son retrait prend effet.

ARTICLE 37

Dépositaire

Le gouvernement de la Suède, agissant en qualité de gouvernement dépositaire, notifie à tous les Etats qui ont signé le présent accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, l'entrée en vigueur de l'accord, l'expiration de l'accord ou le retrait éventuel d'une Partie.